



## Arrêt

**n° 105 131 du 17 juin 2013**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et avoir vécu à Conakry.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*En 2009, vous êtes devenu membre du parti d'opposition « UFDG » (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Entre 2009 et 2011, vous avez assisté à des réunions au siège du parti ainsi que dans votre quartier. Lors de manifestations, vous avez distribué des t-shirts, et vous avez sensibilisé les gens à être pacifique, à ne pas se battre. Le 28 septembre 2009, vous avez été arrêté lors de la manifestation*

organisée par les partis d'opposition. Vous avez été détenu quelques jours puis libéré le 30 septembre 2009. Le 27 septembre 2011, à la demande de votre parti « UFDG », vous vous êtes rendu vers le lieu où allait se tenir une manifestation organisée par différents partis d'opposition ; vous avez été arrêté en chemin et conduit à l'escadron de gendarmerie de Hamdalaye. Vous y avez été détenu jusqu'au 21 décembre 2011. Grâce à l'intervention de militaires, votre oncle vous a fait quitter ce lieu et vous êtes parti vivre dans un autre endroit de Conakry jusqu'à votre départ du pays. Après votre sortie du lieu de détention, des gendarmes ont sillonné votre quartier en demandant après vous. Le 10 janvier 2012, vous avez quitté votre pays par avion et le lendemain vous êtes arrivé en Belgique. Le 12 janvier 2012, vous avez introduit votre demande d'asile. Après votre arrivée en Belgique, vous avez appris par votre oncle que des gendarmes continuaient à venir dans votre quartier pour demander après vous. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire en date du 6 avril 2012. Vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 7 mai 2012. Par son arrêt n°88 224 du 26 septembre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision négative du Commissariat général afin de se prononcer sur la réalité de votre participation à la manifestation du 27 septembre 2011 et sur la détention qui en aurait découlé. Vous avez à nouveau été entendu par le Commissariat général le 7 novembre 2012.

## **B. Motivation**

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez votre arrestation le 27 septembre 2011 alors que vous vous rendiez à la terrasse devant le stade du 28 septembre à Conakry afin de participer à une manifestation organisée par l'opposition (audition du 26 mars 2012, pp. 5, 6 et 7 ; audition du 7 novembre 2012, pp. 6 et 7). Toutefois, le Commissariat général remet en cause la crédibilité de vos déclarations sur base de plusieurs éléments.

Tout d'abord, vous déclarez avoir été arrêté le 27 septembre 2011, avoir été conduit à la gendarmerie d'Hamdallaye et y être resté détenu jusqu'au 21 décembre 2012 (date de votre évasion) (audition du 26 mars 2012, pp. 5 et 14 ; audition du 7 novembre 2012, pp. 8 et 11). Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, dont une copie est jointe en annexe du dossier administratif, toutes les personnes arrêtées le 27 septembre 2011 ont été détenues à la Maison Centrale de Conakry (voir *farde* « Informations des pays », SRB Guinée « Manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011 » d'avril 2012, p. 10). Vos déclarations sont donc en contradiction avec nos informations objectives puisque vous avez toujours déclaré avoir été détenu à la gendarmerie et vous n'avez jamais fait mention de la Maison Centrale de Conakry. Dès lors que cette contradiction porte sur un élément essentiel de votre demande d'asile, à savoir votre détention, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de celle-ci.

De même, interrogé sur votre détention de presque trois mois, vous déclarez ne pas avoir été interrogé et vous ne faites état d'aucun événement particulier au cours de ces trois mois (audition du 26 mars 2012, p. 15 ; audition du 7 novembre 2012, pp. 10, 11 et 12). Or, il ressort des mêmes informations à la disposition du Commissariat général que toutes les personnes arrêtées le 27 septembre 2011 (322 personnes) ont été déférées devant les Tribunaux de Première Instance de Conakry et ont commencé à être jugées trois jours après cette marche. Les premières condamnations sont tombées dès le samedi 1er octobre 2011. L'opposition de son côté a exigé la libération de toutes les personnes arrêtées avant la reprise du dialogue. Toujours selon ces informations, les procès des 322 personnes arrêtées et accusées se sont déroulés entre le 30 septembre et le 28 octobre 2011. De plus, une première grâce présidentielle est intervenue le 17 novembre 2011 et une seconde est intervenue le 5 décembre 2011. Finalement, l'opposition a mis comme préalable à la reprise du dialogue avec le pouvoir la libération de tous les détenus suite à la manifestation du 27 septembre 2011.

Le 22 décembre 2011, les leaders de l'opposition ont tenu une conférence de presse afin d'annoncer la reprise du dialogue après que tous les détenus suite aux événements du 27 septembre 2011 aient été libérés (voir *farde* « Informations des pays », SRB Guinée « Manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011 » d'avril 2012, pp. 9, 10, 11, 12, 13 et 14). Sur base de ces informations objectives, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits que vous avez invoqués et en particulier en

la réalité de votre détention et de votre évasion. En effet, vous ne mentionnez à aucun moment avoir été déféré devant un tribunal pour être jugé alors que cela a été le parcours suivi par toutes les personnes arrêtées dans les mêmes circonstances que celles que vous avez invoquées. De plus, les informations mettent bien en avant le rôle qu'a joué l'opposition afin d'obtenir la libération de tous leurs membres, ce qui a été obtenu. Or, à nouveau vous ne mentionnez rien dans ce sens et vous confirmez que vous avez dû vous évader pour sortir de la gendarmerie d'Hamdallaye (audition du 7 novembre 2012, pp. 12 et 13). Finalement, le Commissariat général insiste sur le fait que toutes les personnes arrêtées le 27 septembre 2011 ont été libérées. Dès lors, le Commissariat général estime que la crainte en raison d'une éventuelle participation à la manifestation du 27 septembre 2011 n'est plus actuelle ni fondée.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous vous êtes contredit sur des points importants de votre récit. Ainsi, lors de votre audition du 26 mars 2012, interrogé sur le sort de l'ami arrêté avec vous le 27 septembre 2011, vous aviez répondu que vous croyiez qu'il avait été libéré puisque c'est lui qui a informé votre oncle de l'endroit où vous étiez détenu (audition du 26 mars 2012, p. 15). Or, lors de votre audition du 7 novembre 2012, vous avez déclaré ne pas savoir comment votre oncle a su que vous étiez détenu à la gendarmerie d'Hamdallaye et vous avez ajouté que vous ignorez le sort actuel de votre ami (audition du 7 novembre 2012, pp. 10 et 12).

Dès lors, sur base des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général considère que vos déclarations concernant votre arrestation du 27 septembre 2011, votre détention jusqu'au 21 décembre 2011 et votre évasion sont dénuées de toute crédibilité. Partant, le Commissariat général estime qu'il n'existe, votre chef, aucune crainte réelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, vous déclarez que ce n'est pas à cause de cet événement que les autorités vous arrêteraient si vous rentrez au pays actuellement, car ils vous avaient alors libéré (quelques jours après vous avoir arrêté) (audition du 26 mars 2012, p. 5). Vous déclarez également (audition du 26 mars 2012, p. 6) ne pas avoir pensé à quitter votre pays après ce problème en 2009 car vous n'étiez pas menacé. Votre arrestation et détention de 2009 ne constituent donc pas un élément de crainte actuelle dans votre chef.

En outre, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez été membre de l'UFDG à un moment donné, ce qui semble être confirmé par l'attestation de l'UFDG du 15 juin 2009, mais le Commissariat général n'est par contre pas convaincu qu'il existe, dans votre chef, une crainte réelle de persécution pour le motif d'être membre de l'UFDG. En effet, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général, dont une copie est jointe en annexe du dossier administratif, que le parti politique UFDG évolue désormais au sein d'une opposition unie constituée du Collectif des Partis Politiques pour la Finalisation de la Transition, collectif associé à l'ADP (Alliance pour la Démocratie et le Progrès) et plus récemment à l'AFAG (Alliance des Forces de l'Avenir de Guinée). A l'appel du Collectif et de l'ADP, différentes actions communes visant surtout à protester contre les conditions d'organisation des élections législatives, ont été menées en 2011 et en 2012. Si certaines se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. L'UFDG, au même titre que les autres partis de l'opposition, subit cette répression (voir *farde « Information des pays », SRB Guinée « Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) : Actualité de la crainte »*, octobre 2012). En conclusion, il n'existe pas de persécution systématique envers les militants de l'UFDG. De plus, comme développé ci-dessus, votre détention durant laquelle vous dites avoir été identifié comme appartenant à l'UFDG puisque vous aviez un porte-clés à l'effigie de Cellou Dallein sur vous, a été remise totalement en cause par le Commissariat général. Relevons également que votre intérêt pour le parti de l'UFDG semble être moindre ces temps-ci puisque vous déclarez que depuis que vous êtes en Belgique, vous n'avez pas essayé de contacter la représentation de l'UFDG au motif que ce qui vous intéresse pour le moment est d'obtenir des papiers pour rester en Belgique et pas de contacter la représentation de l'UFDG (audition du 7 novembre 2012, p. 5). Dès lors, le Commissariat général considère que le fait que vous ayez à un moment appartenu à l'UFDG ne suffit pas à lui seul à considérer qu'il existe dans votre chef une crainte réelle de persécution.

S'agissant de votre appartenance à l'ethnie peule, le Commissariat général constate que vous ne l'avez pas invoquée à la base de votre demande d'asile (audition du 26 mars 2012, p. 5 ; audition du 7 novembre 2012, p. 5). A la fin de votre audition du 7 novembre 2012, vous faites état d'insultes des militaires envers l'ethnie peule mais ces déclarations sont générales et ne vous concerne pas personnellement (audition du 7 novembre 2012, p. 14). Votre avocat, dans sa requête auprès du

Conseil du contentieux des étrangers, a mis en avant votre appartenance à l'ethnie peule. Toutefois, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général, dont une copie est jointe en annexe du dossier administratif, que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule. Sur base de ces informations et vu vos déclarations, rien ne permet de penser que vous pourriez personnellement faire l'objet de persécution en raison de votre ethnie en cas de retour en Guinée.

Finalement, le document versé au dossier, à savoir une attestation de l'UFDG datée du 15 juin 2009, ne peut modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, le Commissariat général ne conteste pas que vous ayez pu appartenir dans le passé à l'UFDG mais il considère par contre, comme développé ci-dessus, que cela ne suffit pas à conclure qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

Concernant la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB « Guinée: Situation sécuritaire »*, septembre 2012).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence et diligence" » (requête, page 6).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de décision attaquée et son renvoi à la partie défenderesse.

#### **4. Les nouvelles pièces**

4.1 La partie requérante a joint à son recours de nouvelles pièces, à savoir : « Politique : l'UFDG dénonce des exactions dans la commune de Ratoma et indexe le président Condé... », africaguinée.com, 24 novembre 2012 « Justice : une ONG de défense des droits de l'homme dénonce des violations massives des droits de l'homme perpétrée par les forces de l'ordre dans la commune de Ratoma », « Le factuel de Guinée », 29 novembre 2012 ; « Guinée : un commando mandingue en action pour provoquer le départ massif des peuls ? », guinéeepresse.info, 4 novembre 2012 ; « Législatives en Guinée : Alpha Conde tente aussi de diviser Dinguiraye », 9 novembre 2012 ; « Guinée : interpellation arbitraire de Cheick Amadou Camara et agression des commerçants peuls par des loubards du RPG ! », 21 octobre 2012 ; « La manifestation du 20 septembre 2012 : le désaveu le plus complet pour Alpha Conde », 23 septembre 2012, guinéelibre.com ; « Guinée », Amnesty International, 24 mai 2012. Elle dépose également à l'audience de nouveaux articles de presse (dossier de procédure, pièce 14).

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

#### **5. L'examen du recours**

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant plusieurs contradictions dans son récit. La partie défenderesse constate également que l'arrestation et la détention dont le requérant déclare avoir été victime en 2009 ne constituent pas un élément de crainte actuelle. La partie défenderesse a en outre estimé que la qualité de membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après dénommé « UFDG ») du requérant est établie mais qu'il n'existe pas de répression systématique envers ses militants et qu'il n'y a pas de raison de craindre de subir des persécutions de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle. Enfin, la partie défenderesse constate que les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'établir une crainte et que la situation sécuritaire en Guinée ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4, §2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

#### **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

6.3 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

a.- La crainte liée à l'arrestation et la détention en suite de la participation du requérant à la manifestation du 27 septembre 2011

6.4 Le Conseil constate, en premier lieu, que se pose en l'espèce la question de la crédibilité de l'arrestation du requérant lors de la manifestation du 27 septembre 2011 ainsi que de la longue détention qu'il invoque.

6.4.1 Le Conseil constate que dans son arrêt n°88.224 du 26 septembre 2012, il avait estimé que les motifs de la première décision entreprise excluant la participation du requérant à la manifestation n'étaient pas pertinents et que peu de questions avaient été posées concernant l'arrestation et la détention qui en découlaient (voy. CCE, arrêt n°88.224 du 26 septembre 2012, points 5.4.4.1 et 5.4.4.2). Il constate que la partie requérante, en suite des demandes d'instruction sollicitées par l'arrêt précité, a été entendue à nouveau par la partie défenderesse.

6.4.2 Ainsi, la partie requérante souligne, en suite de ses auditions, qu'elle a été suffisamment loquace et spontanée dans ses déclarations relatives à l'arrestation dont elle aurait été victime le 27 septembre 2011. Elle estime donc que la motivation de la décision entreprise est insuffisante et sollicite du Conseil une relecture de ses déclarations afin de se forger une opinion objective sur la réalité de ces événements. Elle sollicite également, dans l'hypothèse où le Conseil estimerait qu'il ne dispose pas de suffisamment d'éléments, l'annulation de la décision entreprise afin que la partie défenderesse « se prononce directement, explicitement et de façon individualisée sur la réalité de cette seconde détention » (requête, page 3). La partie requérante conteste en effet le déroulement de sa seconde audition et relève à cet égard que la partie défenderesse « a privilégié des déclarations spontanées du requérant » et soulève que la partie défenderesse n'a pas posé de questions précises concernant sa détention de septembre 2011, la description de la cellule, du bâtiment ou des maltraitances subies. La partie requérante estime par ailleurs s'être montrée spontanée et détaillée concernant sa détention et son vécu personnel. La partie requérante conteste en outre la motivation de la décision entreprise en estimant que celle-ci n'est pas individuelle et que le devoir de minutie n'a pas été respecté.

Le Conseil estime d'emblée que la décision entreprise est adéquatement motivée en ce qu'elle se base notamment sur les déclarations faites par le requérant et que les motifs sont pertinents et établis.

Le Conseil estime en outre qu'il ne peut se rallier aux griefs formulés par la partie requérante à l'encontre du déroulement de l'audition et plus particulièrement du type de questions posées. Il relève que la partie défenderesse a entièrement répondu à la demande d'instruction sollicitée dans l'arrêt n°88 224 et, s'agissant plus particulièrement de l'arrestation du requérant le 27 septembre 2011, le Conseil constate les nombreuses questions précises de la partie défenderesse concernant les personnes avec qui il aurait été arrêté, le nombre de policiers qui aurait procédé à son arrestation, ainsi que concernant le déroulement précis de son arrestation (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 7 novembre 2012, pages 7 et 8).

Le Conseil estime cependant que les réponses apportées par le requérant sont stéréotypées et ne permettent pas de le convaincre de la réalité des faits. Ainsi, il a déclaré « les policiers guinéens, ils commencent par frapper quand ils arrêtent quelqu'un donc ils nous ont frappé. Mon ami montre une certaine résistance et ils l'ont encore frappé plus fort » (Ibidem, page 8). Le Conseil relève en outre qu'elles ne sont étayées d'aucun élément objectif, dès lors qu'il ne dépose aucun document permettant d'attester les mauvais traitements invoqués. S'agissant de la détention arbitraire de trois mois dont le requérant déclare avoir été victime, le Conseil tire le même constat des questions posées au requérant.

Il lui a ainsi été demandé de décrire de manière précise son arrivée à la gendarmerie (Ibidem, page 8), les personnes présentes dans la cellule avec lui (Ibidem, pages 9 à 11), ainsi que son vécu des trois mois qu'il aurait passé incarcéré (Ibidem, pages 11 et 12). Or, le Conseil ne s'estime nullement convaincu des déclarations du requérant qui s'est borné à des déclarations tenant à des lieux communs, concernant la teneur en sel du riz qui leur était servi, l'utilisation du bidon pour les besoins sanitaires, les bagarres, et ses discussions avec un autre détenu (Ibidem, pages 11 et 12). Le Conseil relève une fois de plus le manque d'élément de preuve et les déclarations particulièrement inconsistantes du requérant concernant les mauvais traitements dont il aurait été victime durant la période d'incarcération (Ibidem, page 12).

6.4.3 Ainsi, la partie requérante conteste les contradictions relevées entre ses déclarations et les informations déposées par la partie défenderesse. A cet égard, elle critique les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse en estimant que ces informations ne sont « ni fiables, ni complète, ni individualisées » (requête, page 3) et que la décision ne formule aucun grief relatif aux déclarations du requérant. S'agissant plus particulièrement du lieu de détention du requérant, celui-ci estime qu'il est crédible qu'il ait été emmené à l'escadron de gendarmerie de Hamdallaye et qu'il y a lieu de nuancer les informations relatives au lieu de détention des personnes arrêté le 27 septembre 2011. En effet, selon la partie requérante, la capacité de la Maison Centrale se limite à un millier de personnes, or, en juillet 2011 celle-ci était déjà occupée par plus de 950 personnes et les 322 personnes arrêtées lors de la manifestation du 27 septembre 2011 n'ont pas pu y être incarcérées. Elle estime par conséquent « qu'il est tout à fait crédible que certaines personnes soient restées incarcérées arbitrairement dans divers commissariat » (requête, page 7). S'agissant de l'abandon des poursuites judiciaires à l'encontre des manifestants du 27 septembre 2011, la partie requérante cite un article publié par Amnesty International le 24 mai 2012 pour nuancer les informations objectives de la partie défenderesse. Selon cet article, les chiffres des personnes condamnées et libérées sont différents de ceux avancés par la partie défenderesse, elle estime en outre que « il n'est pas mentionné que tous auraient été libérés mais seulement certaines personnes arrêtées » (requête, page 8).

Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux arguments développés par la partie requérante. Sans même avoir égard à la fiabilité des informations déposées par la partie défenderesse, motif qu'il juge surabondant à ce stade, le Conseil relève que la partie défenderesse a mis en exergue des contradictions dans les déclarations du requérant sur des points centraux de sa demande, que celles-ci sont établies au vu des rapports d'audition et que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément permettant d'inverser le constat de non crédibilité des propos du requérant, ainsi que jugé *supra*, dès lors que ses allégations ne sont que de simples supputations.

6.4.4 Le Conseil estime, en conséquence, que l'arrestation du requérant lors de la manifestation du 27 septembre 2011 et la longue détention qui s'en suivit ne sont pas établis.

#### b.- La crainte liée aux persécutions subies dans le cadre de la manifestation du 28 septembre 2009.

6.5. Le Conseil constate que se pose ensuite la question de l'application de l'article 57/7 bis dans le cadre des persécutions, non remises en cause par la partie défenderesse, liées à sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009.

6.5.1 Ainsi, la partie requérante insiste sur l'absence de remise en cause de l'arrestation et de la détention dont elle aurait été victime en 2009. Elle estime qu'il convient de lui faire bénéficier de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que le requérant a subi des persécutions dans le cadre de la manifestation du 28 septembre 2009. Elle estime que « [l]es persécutions subies engendrent une présomption, un indice sérieux, de subir de nouvelles persécutions en cas de retour et suffisent à justifier une crainte légitime de persécution » (requête, page 3) et que « rien ne permet à la partie défenderesse de conclure avec certitude que cette crainte légitime de persécution n'existe plus dans son chef » (requête, page 3).

6.5.2 Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier au raisonnement développé par la partie requérante. Le Conseil rappelle que l'article invoqué est ainsi rédigé :

« Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. »

Le Conseil constate à cet égard qu'il n'existe pas de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves se reproduiront et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée dès lors que le requérant a lui-même déclaré « ce n'est pas à cause du 28 septembre 2009 qu'ils m'arrêteront si je rentre au pays car ils m'ont libéré après le 28 septembre » (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 26 mars 2012, page 5). Le Conseil fait en conséquence sien le motif de la décision entreprise relatif à ce point.

c.- La crainte liée à son appartenance à l'ethnie peuhle et à ses liens avec l'UFDG.

6.6 Le Conseil constate que se pose, en troisième lieu, la question du risque pour le requérant de subir des persécutions en cas de retour en raison de son appartenance à l'ethnie peuhle et de son militantisme pour l'UFDG.

6.6.1 Ainsi, la partie requérante estime que la partie défenderesse ne remet pas en doute et ne se prononce pas sur la réalité de sa participation à la manifestation du 27 septembre 2011 et estime en outre à cet égard que la partie défenderesse n'a pas respecté les devoirs d'investigations complémentaires sollicités par le Conseil dans le cadre de son arrêt d'annulation n° 88.224 du 26 septembre 2012. La partie requérante estime que « à considérer cette participation à ladite manifestation pour établie à suffisance, ce constat n'est pas sans incidence dans l'évaluation de la crainte du requérant en cas de retour en tant que, membre de l'UFDG et ayant déjà participé à une manifestation et affiché ouvertement son soutien au parti » (requête, page 6).

6.6.2 Le Conseil constate que si la participation du requérant à la manifestation du 27 septembre 2011 n'est pas remise en cause, l'arrestation et à la détention qui en auraient découlé ne sont pas établis, ainsi que jugé *supra*. Le Conseil estime également que la partie requérante ne démontre pas en quoi sa participation à des manifestations dans le cadre de son implication au sein de l'UFDG ont une incidence dans l'évaluation de sa crainte dès lors qu'il ressort des informations déposées qu'il n'y a pas de persécutions systématiques à l'encontre des militants de l'UFDG (dossier administratif, pièce 10, « Information des pays », *Subject related briefing*, « Guinée » « Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) : actualité de la crainte », page 12) et qu'elle ne dépose aucun élément permettant de renverser le constat auquel a procédé la partie défenderesse. Par ailleurs, au contraire de ce qu'avance la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse a entièrement répondu aux demandes du Conseil dans l'arrêt précité.

6.6.3 Ainsi, la partie requérante estime qu'il y a lieu de s'interroger sur les persécutions évidentes qui existent en Guinée pour des motifs d'ordre ethnique cumulés aux convictions politiques. La partie requérante mentionne à cet égard des violences physiques et verbales à l'encontre des Peuhls membres de l'UFDG et estime en outre que les informations de la partie défenderesse concernant cette catégorie de personnes sont éloquentes sur les abus qui sont commis à leur égard, sans qu'aucun élément réellement rassurant ne soit apporté sur une stabilisation effective de leur situation. La partie requérante estime par conséquent que sa situation personnelle justifie l'octroi d'une protection internationale.

Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux arguments développés par la partie requérante dès lors que cette dernière ne démontre pas en quoi sa situation particulière au regard des informations qu'elle dépose justifie l'octroi d'une protection internationale. Le Conseil estime en outre que la carte de membre de l'UFDG du requérant et les nombreux articles joints à la requête ou déposés à l'audience (voir *supra*) ne permettent pas de renverser les constats dressés par la partie défenderesse de ses propres informations.

6.7 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y



a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 La partie requérante invoque également la situation actuelle en Guinée et plus particulièrement les récents événements qui selon elle, ont fortement détérioré la situation sécuritaire en Guinée. Elle conteste la conclusion tirée par la partie défenderesse de ses propres informations en estimant que si on ne peut actuellement parler de conflit armé en Guinée, il existe une situation « de violences aveugles à l'encontre de la population civile et plus particulièrement à l'égard de certains peulhs et de membres et sympathisants de l'UFDG » (requête, page 4). La partie requérante estime en outre que « toute personne peule originaire de Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes. Pour cette raison, [le requérant demande] au Conseil d'examiner cette question sous cet angle là et non pas simplement comme l'a fait [la partie défenderesse] sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, page 4). La partie requérante estime également que la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation dans sa lecture des informations objectives et évoque à cet égard le discours du Président guinéen tentant à discréditer les Peulhs, ainsi que les élections législatives à venir qui, selon elle, « feront inmanquablement rejaillir de nouvelles tensions ethniques » (requête, page 5). Elle cite en outre des déclarations effectuées par le président de l'Organisation Guinéenne des Droits de l'Homme et du président de l'association Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme qui font état des tracasseries dont les Peulhs sont victimes.

7.4 Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier au raisonnement effectué par la partie requérante dans sa requête dès lors que l'hypothèse prévue par le *litera* c du §2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concerne les violences aveugles commises dans le cadre d'un conflit armé, ce qui en tout état de cause n'est pas le cas en l'espèce.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE